

Loi n° 38-63 du 4 juillet 1963 relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds forestier du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 62-10 du 28 mars 1962, relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds forestier du Congo, ratifiée par la loi n° 34-62 du 21 novembre 1962 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — I - Est créé un fonds forestier du Congo destiné à permettre d'effectuer tous travaux ou recherches ayant pour but une meilleure mise en valeur du patrimoine forestier de la République du Congo, soit par exploitation de la forêt spontanée, soit par création de peuplements artificiels en forêt naturelle ou en terrain nus.

Art. 3. — II - Est créé un compte spécial hors budget intitulé « Fonds Forestier du Congo ».

Ce compte, ouvert dans les écritures du trésor général à Brazzaville et rattaché au budget de la République du Congo, doit toujours faire apparaître un solde créditeur.

Art. 4. — Le fonds forestier sera alimenté en recettes :
1° Par le produit de la taxe de reboisement sur les bois exportés bruts ou usinés ;

2° Par le versement du produit des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo ;

3° Par les subventions et avances éventuelles du budget de la République du Congo ou d'organismes extérieurs (fonds d'aide et de coopération, fonds européen, fonds divers de l'organisation des Nations-Unies, etc...).

Art. 5. — Le service commun des douanes comptabilisera la taxe de reboisement hors budget. Au vu du bordereau mensuel des liquidations établi par la direction du service commun des douanes, l'ordonnateur du budget du Congo mandatera au profit du trésorier général les sommes à porter au crédit du compte hors budget « Fonds Forestier du Congo ». Il établira l'ordre de recette correspondant au profit du fonds forestier du Congo.

Art. 6. — Le compte hors budget « Fonds Forestier du Congo » est débité :

1° Des sommes utilisées pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 ci-dessus ;

2° Des sommes nécessaires aux investissements et au fonctionnement de la section Congo du centre technique forestier tropical (C.T.F.T.) ;

3° Du montant des amortissements et intérêts des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo ;

4° Du remboursement des avances consenties par le budget de la République du Congo ou par les organismes extérieurs (fonds d'aide et de coopération, fonds européen, fonds divers de l'organisation des Nations-Unies.

Art. 7. — Les biens d'équipement et les investissements immobiliers acquis ou réalisés par le fonds forestier du Congo pour la section Congo du C.T.F.T. seront mis à la disposition de cet organisme par convention particulières de cession.

Art. 8. — Les sommes nécessaires au fonctionnement de la section Congo du C.T.F.T. seront versées à un compte « Financement des dépenses de fonctionnement de la Recherche Scientifique Tropicale » ouvert à la caisse centrale de coopération économique à Paris (convention générale 21 C-60 K du 8 août 1960).

Art. 9. — Le compte des opérations effectuées au cours de l'année précédente au titre du fonds forestier du Congo est établi au début de chaque année. Ce compte fait ressortir les dépenses payées et les recettes recouvrées en application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus. Il est adressé au Chef du Gouvernement, qui en saisit l'Assemblée nationale au moment de l'approbation des comptes définitifs du budget de la République du Congo pour l'exercice écoulé.

Art. 10. — Les programmes des travaux effectués au titre du fonds forestier du Congo devront s'insérer dans le plan général de développement de la République du Congo.

Art. 11. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1963 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.